

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : S2026047

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le Maire d'Ouzouer-sur-Trézée****Règlementation de la circulation de la route départementale 46, pour les travaux exécutés du PR 0+45 au PR 0+100, en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Gaëtan LE MAB, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise EXEAU TP - "Le Bois de Chesneau" 282 - CD948 - 45460 BOUZY-LA-FORET,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement AEP sur la route départementale 46, sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, en et hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

Arrêtent**Article 1 :**

Entre le lundi 02/03/2026 et le vendredi 30/06/2026, la circulation sur la route départementale 46, et pour une durée approximative des travaux de 120 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise EXEAU TP, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Ouzouer-sur-Trézée.

Article 8 :

Application :

Mairie d'Ouzouer-sur-Trézée,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transports Odulys,
Smictom, Syctom et Sictom
EXEAU TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouzouer-sur-Trézée, le

20 FEV. 2026

Le Maire



Fait à Sully-sur-Loire, le

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Gaëtan LE MAB,
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire